

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001124-219

DATE : 12 mai 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CHATELAIN, J.C.S.

JEAN NOEL

Demandeur

c.

OTTO FUCHS BETEILIGUNGEN KG, ET AL.

Défenderesses

JUGEMENT

(Demande de prolongation du délai pour notification)

- [1] **VU** la *Demande pour prolongation du délai pour notification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective* aux défenderesses;
- [2] **VU** l'article 107, al. 3 du *Code de procédure civile* selon lequel une demande introductive d'instance qui n'est pas notifiée dans les trois mois suivant son dépôt au greffe est automatiquement périmée;
- [3] **VU** que le délai de trois mois prévu à l'article 107, al. 3 du *Code de procédure civile* pour signifier une demande introductive d'instance après l'avoir déposée au greffe n'est pas de rigueur et peut être prolongé par le Tribunal sur demande;

- [4] **VU** qu'il s'agit en l'espèce d'une notification internationale en Allemagne qui doit respecter les exigences de la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*¹ et les délais requis pour ce faire, particulièrement dans le contexte actuel de la pandémie liée à la COVID-19;
- [5] **VU** qu'il est dans l'intérêt de la justice et des membres visés par la demande d'autorisation d'exercer une action collective d'autoriser la prolongation de délai demandée;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [6] **ACCUEILLE** la *Demande de prolongation du délai pour notifier la demande d'autorisation pour exercer une action collective* aux défenderesses et prolonge celui-ci au 29 juillet 2021;
- [7] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

CHANTAL CHATELAIN, J.C.S.

M^e Sébastien A. Paquette
CHAMPLAIN AVOCATS
Avocat du demandeur

Audition sur dossier : 12 mai 2021

¹ 15 novembre 1965, 658 R.T.N.U. 163 (reproduite à l'annexe I du C.p.c.).